

# ORDRE DE SERVICE D'ACTION



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p>Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Laurine Bouteiller / Olivier Debaere Tél. : 01 49 55 84 61 bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA0804088</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2008-8104</b></p> <p><b>Date: 30 avril 2008</b></p> <p>Classement : SA 223.4</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate  
Annule et remplace : note d'information du 20 mars 2008 relative à un cas de rage en France  
Date limite de réponse : sans objet  
Nombre d'annexes : 3  
Degré et période de confidentialité : néant

**Objet :** Rage canine : situation au 30 avril 2008 et rappel des recommandations aux vétérinaires

**Références :**

- code rural , notamment ses articles L. 212-10, L. 223-9 à L.223-17 et D. 223-23 à R.223-37 ;
- arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes.

**Résumé :** Rage canine – situation au 30 avril 2008 : l'importance de la vigilance est rappelée en s'appuyant sur la description de deux cas récents de rage canine importée (Cracotte en février 2008 et Lugy en avril 2008).

**Mots-clés :** Rage

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'École nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li><li>- AFSSA siège Alfort</li><li>- AFSSA Nancy</li><li>- SNVEL</li><li>- AFVAC</li><li>- SNGTV</li><li>- DGS-Département des Urgences Sanitaires</li><li>- Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires</li><li>- Institut Pasteur Paris (CNR)</li></ul>

**Les parties mises à jour par rapport à la note d'information du 20 mars 2008 relative à un cas de rage en France, apparaissent en grisé dans le présent document.**

## **1. Importance de la vigilance vis-à-vis de la rage en France**

Un nouveau cas de rage canine dû à l'importation illégale d'une chienne, dénommée Lugy, en provenance de Gambie a été confirmé par l'Institut Pasteur le 24 avril 2008.

Les deux cas récents de cas de rage canine dus à des importations illégales de chiens en France (cf. le cas de Cracotte, reconnue enragée en février 2008, détaillé à l'annexe 2 et le cas de Lugy, reconnue enragée en avril 2008, détaillé à l'annexe 3) soulignent l'importance de maintenir un niveau de vigilance élevé vis-à-vis de la rage en France et notamment vis-à-vis du risque de contamination lié aux importations illégales.

Il convient de rappeler que la suspicion de rage s'appuie sur des éléments cliniques et épidémiologiques. Les éléments épidémiologiques n'ont qu'une valeur relative (à cause des risques de dissimulation de la part du propriétaire, des échecs de vaccination, de la possibilité d'une contamination antérieure à l'acquisition de l'immunité chez un chien pourtant valablement vacciné,...) et doivent être retenus surtout dans leurs aspects de renforcement d'une suspicion clinique de rage. Par exemple, la chienne Lugy reconnue enragée, était valablement vaccinée contre la rage. De même, le chien Gamin, importé illégalement et responsable indirectement de la contamination de Cracotte, était valablement vacciné contre la rage.

Les recommandations aux vétérinaires émises par l'Afssa sont consultables à l'annexe 1 de la présente note et à l'adresse suivante : <http://www.afssa.fr/index.htm>

Les conditions d'importation et d'échanges de carnivores domestiques sont consultables à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/animaux-de-compagnie/transport>

## **2. Conséquences liées à la mise en évidence de deux cas de rage canine dûs à des importations illégales**

### **× Conséquences liées au cas Cracotte dans les départements du Calvados, du Gers et de la Seine-et-Marne**

Compte-tenu du mode de garde des 3 chiens, Gamin, Youpi et Cracotte, des mesures de restriction ont été prescrites dans les 3 départements dans lesquels ont séjourné ces chiens. Elles figurent dans l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes.

A ce jour :

- aucun cas secondaire de rage n'a été diagnostiqué : chaque année, environ 1800 animaux font l'objet de recherche de rage auprès de l'Afssa-Nancy et de l'Institut Pasteur et le nombre d'analyses est en forte croissance en ce début d'année 2008 ;
- aucun des animaux mis sous surveillance n'est mort ou ne présente des signes évocateurs de la rage ;
- aucun autre animal-contact n'a été nouvellement signalé.

### **× Conséquences liées au cas Lugy dans le département du Var**

Compte-tenu de l'absence de contact entre Lugy et d'autres animaux, aucune nouvelle mesure de restriction concernant les animaux n'a été prise sur le territoire national.

## **\* Conséquences sur les mesures de lutte contre la rage en France**

Compte-tenu de la circulation virale qui a eu lieu entre les 3 chiens Gamin, Youpi et Cracotte, la France a perdu son statut indemne de rage pour une période minimale de 2 ans, sans que cela n'ait de conséquence à ce stade sur les mesures nationales relatives à la rage. Certains pays (Pays tiers ou Etats membres) pourraient toutefois demander à ce que les carnivores domestiques en provenance du territoire français aient subi un titrage d'anticorps satisfaisant. A ce jour, aucun pays n'a fait de demande dans ce sens.

Par ailleurs, l'Afssa a été saisie sur les mesures de lutte contre la rage. Les questions portent notamment sur :

- la pertinence du règlement 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie,
- l'intérêt de rendre obligatoire la vaccination antirabique des carnivores domestiques en France, compte-tenu de la perte du statut indemne de la France et des risques liés aux importations illégales.

J'invite les DDSV à relayer cette note auprès des vétérinaires sanitaires, des représentants de la profession vétérinaire et des laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires.

Pour ce qui concerne les départements où sont implantés des aéroports ou des points de passage frontaliers, il vous est demandé de bien vouloir vous rapprocher des services douaniers pour les sensibiliser à l'importance du contrôle des animaux accompagnant les voyageurs.

La Directrice générale adjointe  
C.V.O.  
Monique ELOIT

## **Annexe 1 - Recommandations aux vétérinaires** (reprise de la note d'information du 7 mars 2008)

Les recommandations ci-dessous, émises par l'Afssa sont consultables sur le site de l'Afssa ([www.afssa.fr/index.htm](http://www.afssa.fr/index.htm))

« L'introduction régulière et illégale de chiens en incubation de rage dans notre pays n'est pas un phénomène nouveau mais progresse, en dépit de nouvelles mesures communautaires pour le contrôle des animaux aux frontières (arrêté du 20 mai 2005). Le Maroc reste la destination pour laquelle le nombre de cas de rage d'importation est le plus élevé.

Les signes cliniques de la maladie peuvent varier considérablement et sont parfois très frustes. (dossier complet sur [www.afssa.fr](http://www.afssa.fr))

La rage est transmissible pendant toute la période d'excrétion du virus chez l'animal.

Sans traitement rapide et approprié chez l'Homme, une infection par le virus de la rage entraîne inéluctablement la mort après, parfois, une longue période d'incubation.

Il est recommandé :

- d'envoyer systématiquement pour diagnostic de rage tout cas suspect, même si la suspicion paraît faible de prime abord ;
- de considérer comme évocateur de la rage tout changement de comportement d'un chien qui ne peut pas être rattaché de façon certaine à une pathologie, vu le polymorphisme des symptômes de la rage et leur non spécificité.

Il est rappelé :

- que l'euthanasie d'un carnivore domestique qui a mordu dans les deux semaines est interdite, sauf dérogation de la DDSV lorsque cet animal ne peut être conservé en observation dans de bonnes conditions de sécurité ;
- qu'une attestation du propriétaire de l'animal certifiant que le chien n'a pas mordu dans les deux semaines, qu'il n'a pas été au contact d'animaux enragés ou suspects et qu'il n'est pas allé à l'étranger dans les six derniers mois sont de bons éléments d'information à recueillir avant l'euthanasie d'un chien. Si un voyage a été accompli, les pays visités seront mentionnés.

### **Envoi pour diagnostic de rage**

Dans tous les départements, ce sont les DDSV qui ont la responsabilité de l'envoi des prélèvements pour diagnostic de rage dans un des deux laboratoires agréés.

Les laboratoires agréés pour le diagnostic que la rage sont :

- en cas de morsure, griffure ou léchage sur la peau excoriée ou sur une muqueuse d'une personne (c'est-à-dire s'il existe un risque de contamination humaine), les prélèvements sont envoyés à l'Institut Pasteur de Paris - 25-28 rue du Docteur Roux - 75724 Paris Cedex 15 ;
- dans les autres cas, le prélèvement est adressé à l'Afssa-Laboratoire d'études et de recherches sur la rage et la pathologie des animaux sauvages (LERRPAS), Domaine de Pixérécourt, 54220 Malzeville. »

Il est rappelé que l'envoi des prélèvements pour diagnostic de rage doit se faire dans les **meilleurs délais** et dans le respect de la réglementation relative au transport des matières infectieuses (triple emballage).



Compte tenu de ces informations, la période à risque de contamination pour l'homme et les animaux ayant été en contact avec ces trois chiens est du 22 octobre 2007 au 19 février 2008 inclus.

Les endroits connus de séjour des chiens pendant leur période d'excrétion virale sont :

- Tarbes (zone de Séméac, Hautes-Pyrénées) et Montestruc-sur-Gers (Gers) pour GAMIN ;
- Environs de Lisieux (Calvados) et Grandpuits (Seine-et-Marne) pour YOUPI ;
- Grandpuits (Seine-et-Marne) pour CRACOTTE.

Les recherches sur l'origine de la contamination de la chienne a permis de retracer l'itinéraire de ces trois chiens et d'identifier les personnes-contacts ainsi que les animaux-contacts.

En parallèle, la plate-forme téléphonique nationale (numéro vert : 0800 13 00 00, entre 9h et 19h) a permis d'identifier les personnes qui auraient été mordues, griffées, égratignées ou léchées sur une muqueuse (bouche, yeux...) ou sur une peau lésée, par un chien dans les environs de Grandpuits (77), de Lisieux (14), de Montestruc (32) ou de Tarbes (65), ainsi que les personnes dont l'animal aurait été en contact avec l'un de ces trois chiens entre le 22 octobre 2007 et le 19 février 2008. A cette occasion, les appelants signalant un animal-contact étaient invités à contacter la DDSV dans le département où ce chien réside ou leur vétérinaire.

Le dispositif de plate-forme téléphonique nationale est levé depuis le 18 mars 2008. Les personnes concernées par l'enquête épidémiologique, sont désormais invitées à contacter la DDASS pour les personnes-contacts ou la DDSV pour les animaux-contacts.

La France a perdu son statut indemne de rage pour une période minimale de 2 ans, sans que cela n'ait de conséquence à ce stade sur les mesures nationales relatives à la rage. Certains pays (Pays tiers ou Etats membres) pourraient toutefois demander à ce que les carnivores domestiques en provenance du territoire français aient subi un titrage d'anticorps satisfaisant. A ce jour, aucun pays n'a officiellement fait de demande dans ce sens.

Il est à noter que le chien GAMIN était accompagné d'un passeport européen délivré par un vétérinaire sanitaire. Ce passeport attestait d'une identification et d'une vaccination antirabique valides. En effet, la vaccination antirabique de GAMIN était valable du 11 décembre 2006 au 11 décembre 2007. En revanche, aucun titrage n'a été effectué trois mois avant le mouvement, comme le règlement 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie l'exige.

Ses conditions de garde au Maroc (mauvaise nutrition et semi-errance) pourraient avoir entraîné une baisse de l'immunité.

### **Chronologie de la circulation des chiens**

Janvier 2007 : départ pour le Maroc de Monsieur P avec sa chienne Babouche et son chien Gamin

Janvier à septembre 2007 au Maroc : séjour avec sa chienne Babouche et son chien Gamin, au moins dans la région de Mirhleft

Septembre 2007 : retour de Monsieur P en France (sans chien). Au Maroc, le chien Gamin est laissé quasi-errant tandis que la chienne Babouche est laissée en garde chez un couple.

Octobre 2007 Mademoiselle C (amie de Monsieur P) laisse sa chienne Youpi en garde dans une ferme collective de Montestruc-sur-Gers (32). Melle C et Monsieur P partent au Maroc

05.10.07 : arrivée de Monsieur P et Melle C au Maroc. Récupération des chiens Babouche et Gamin (en très mauvais état, une piroplasmose est diagnostiquée)

20.10.07 : sortie du Maroc et retour de Melle C , Monsieur P avec sa chienne Babouche et son chien Gamin via l'Espagne (point d'entrée : Algezira) et le Portugal (le chien Gamin est très malade, arrêt de 2 ou 3 jours au Portugal sur une plage). Itinéraire inconnu en camionnette Mercedes modèle 2007D de couleur blanche.

28.10.07 : arrêt à Tarbes (zone industrielle de Semeac, Hautes-Pyrénées). Hébergement chez Monsieur V possédant 3 chiens. Pas de contact entre les chiens de Monsieur V et les chiens Babouche et Gamin.

29.10.07 : départ de Tarbes

29.10.07 : arrivée à Montestruc-sur-Gers: récupération de la chienne Youpi de Melle C, logement dans la ferme collective : total 18 personnes, présence de 11 chiens. Consultation vétérinaire à Auch le 05.11.08 (Gamin toujours très malade avec Youpi).

12.11.08 : euthanasie du chien Gamin à Auch. Pas de recherche Rage

29.11.07 : départ de Melle C avec sa chienne Youpi. Retour chez sa mère à Grandpuits (77) : en train jusqu'à Paris, en voiture jusqu'à Grandpuits. Animaux présents chez la mère : une chienne Cracotte, 1 chat Gribouille (chat euthanasié le 27.02.08, analyse négative) 1 lapin en cage.

Quelques jours après le 29.11.07 : départ de Monsieur P avec sa chienne Babouche. Aller-retour en Belgique avec sa camionnette. Retour vers Thury-Harcourt (Calvados). La chienne Babouche est toujours en bonne santé et est mise sous surveillance dans le Calvados.

15.12.07 : Melle C avec sa chienne Youpi rejoint en train (chienne sans muselière) un ami autour de Lisieux (14).

17.12.08 : retour de Melle C avec sa chienne Youpi à Grandpuits (77)

31.12.07 au 02.01.08 : séjour de Monsieur P avec sa chienne Babouche chez Melle C à Grandpuits. Puis retour de Monsieur P dans le Cavados avec sa chienne Babouche.

05.01.08 : euthanasie de la chienne Youpi à Grandpuits (77). Mordeur malade depuis le 02.01 (?). Pas de recherche Rage.

19.02.08 : euthanasie de la chienne Cracotte à Grandpuits (77). Mordeur malade depuis le 19/1/2008.

26.02.08 : Institut Pasteur de Paris confirme un cas de rage sur la chienne CRACOTTE

27.02.08 : Institut Pasteur de Paris indique que le typage génétique a révélé un lyssavirus de génotype 1, de type Africa I et originaire du Maroc.

## **2.2. Bilan des mesures prises**

Les mesures de restriction dans certaines communes ont été prises par arrêté préfectoral, avec communication locale :

- dans le département de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et concernant 35 communes autour de Grandpuits ;

- dans le département du Calvados par arrêté préfectoral de mise sous surveillance et concernant les communes de Lisieux et de Saint-Désir de Lisieux ;
- dans le département du Gers par arrêté préfectoral de mise sous surveillance et concernant la commune de Montestruc-sur-Gers.

Les mesures de restriction ont ensuite été prescrites par l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes (qui sont les communes citées dans le paragraphe ci-dessus). La note de service DGAL/SDSPA/N2008-8069 du 31/03/2008 relative aux mesures de gestion des animaux ayant divagué et des animaux-contacts précise l'application des articles 5, 10, 11 et 12 de cet arrêté du 13 mars 2008.

Compte-tenu de l'absence de contact entre le chien Gamin lors de son court séjour à Tarbes avec d'autres animaux, il a été décidé de ne pas y prendre de mesures de restriction dans la zone concernée. Les 3 chiens de la personne qui a accueilli le propriétaire de Gamin et Babouche n'auraient pas eu de contact avec ces derniers, ils ont été toutefois mis sous surveillance.

Par ailleurs, des mesures de mise sous surveillance de 12 chiens contaminés ou éventuellement contaminés ont été prises par arrêté préfectoral et concernent :

Département dans lequel est effectuée la surveillance	Animaux mis sous surveillance	Ayant été en contact avec
Seine-et-Marne (77)	1 chien	Cracotte
Calvados (14)	1 chien	Cracotte
	1 chien	Youpi
	1 chien Babouche »	« Gamin et Youpi
	1 chien	Gamin (dans le Gers)
Gers (32)	1 chien	Youpi (lors du passage de Youpi dans le Calvados)
	3 chiens	Gamin (mais le contact direct n'est pas confirmé) Surveillance maintenue compte-tenu du contexte local
Hautes-Pyrénées (65)	3 chiens	Chiens de la personne ayant hébergé le propriétaire de Gamin à son retour d'Espagne, mais a priori aucun contact n'a eu lieu entre ces chiens et Gamin. Surveillance maintenue compte-tenu du contexte local

**A ce jour, aucun des animaux-contacts mis sous surveillance n'est mort ou présente des signes évocateurs de rage.**

Le chat-contact de la famille de Cracotte à Grandpuits a été euthanasié. Les analyses ont montré un résultat négatif de recherche de rage.

Six chiens-contacts (non vaccinés ou non valablement vaccinés) de Gamin ont été euthanasiés dans le Gers le 29 février dernier. Les résultats communiqués le 05 mars dernier concernant les 6 chiens euthanasiés sont négatifs (immunofluorescence directe, Elisa, culture cellulaire et PCR).

Une chienne, non vaccinée contre la rage, trouvée morte le 17 janvier a été signalée début mars. Dans la mesure où le propriétaire a indiqué que la semaine précédant la mort de l'animal,

les signes cliniques sur cette chienne étaient une parésie de l'arrière-train, une modification du comportement (isolement), un prurit, et un pyalisme, la tête de cette chienne a été prélevée. Les résultats d'analyses sont négatifs. Cette chienne n'est donc pas morte de rage, ce qui a conduit à la levée des mesures de surveillance sur le chien-contact de cet animal suspect.

Malgré les résultats favorables de ces analyses, réalisées sur des animaux ayant été ou ayant pu être en contact avec CRACOTTE, YOUPI et GAMIN, la vigilance est maintenue à un niveau élevé, les investigations devant se poursuivre pour s'assurer qu'aucun autre animal n'ait pu être en contact avec ces 3 chiens pendant les périodes à risque. Il n'est en effet pas exclu que d'autres animaux aient été contaminés par CRACOTTE, YOUPI ou GAMIN, ce qui pourrait conduire à détecter d'autres animaux enrégés ou fortement suspects de l'avoir été.

### **2.3. Recherche des animaux-contacts**

En raison d'une diminution forte du nombre d'appels de la plate-forme téléphonique, celle-ci a été supprimée le 18 mars 2008. Les personnes ayant été en contact (léchage, griffure ou morsure) avec l'un des trois chiens en cause ont été invitées à contacter leur DDASS. Celles dont l'animal aurait été en contact avec l'un des trois chiens ont été invitées à contacter leur DDSV.

Cette modification du dispositif de signalement des personnes-contact et des animaux-contact a fait l'objet le 18 mars 2008 d'un communiqué de presse national.

Ces mesures sont détaillées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8069 du 31/03/2008 relative aux mesures de gestion des animaux ayant divagué et des animaux-contacts

A ce jour, aucun animal-contact n'a été nouvellement signalé.

## Annexe 3 – Rappel des faits, bilan des mesures prises, recherche des animaux-contacts, relatifs à la chienne Lugy, reconnue enragée en avril 2008 dans le Var

### 3.1. Rappel des faits

Un **nouveau cas de rage dû à l'importation illégale d'une chienne** a été confirmé par l'Institut Pasteur le 24 avril 2008, chez une chienne dénommée Lugy dans le département du Var : commune de LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER (83820). La souche a été génotypée le 25 avril 2008, il s'agit d'un lyssavirus de génotype 1, de type Africa II, d'Afrique de l'Ouest, laissant suggérer l'origine gambienne de cette souche.

Cet animal, né en décembre 2007 en Gambie, a quitté le 6 avril 2008 la Gambie pour la Belgique, avant d'arriver dans le Var le 13 avril 2008.

Son état général s'est dégradé à partir du 16 avril 2008. La chienne a été présentée dans 3 cliniques vétérinaires du Var, les 18, 19 et 20 avril 2008. La suspicion de rage a été établie dans le 3ème cabinet vétérinaire, dans lequel la chienne est restée en observation. La chienne y est morte de rage le **21 avril dernier** (elle n'a pas été euthanasiée) et a de suite fait l'objet d'un prélèvement pour recherche de rage.

La période d'excrétion virale de cette chienne, calculée en retranchant 15 jours à la date d'apparition des premiers symptômes est **du 1er avril 2008 au 21 avril 2008**.

L'enquête menée par les services vétérinaires a permis de déterminer que :

- Luga a été adoptée en Gambie. Elle a reçu une injection de **primo-vaccination contre la rage le 15 mars 2008. Aucun titrage des anticorps antirabiques** n'a été effectué, au moins 30 jours après la vaccination et 3 mois avant le départ comme l'exige le règlement 998/2003. Un certificat de bonne santé a été établi le 5 avril 2008, avant son départ.
- Luga a été seulement en contact avec le chat de la propriétaire, âgé de 18 ans, non vacciné contre la rage.
- Luga n'est pas sortie du domicile de la propriétaire, excepté pour se rendre dans les 3 cliniques vétérinaires.
- **Luga n'a pas été en contact avec des animaux extérieurs au foyer familial**, lors de son séjour en France.

### 3.2. Bilan des mesures prises

Il a été ordonné par APDI, l'euthanasie du chat de la propriétaire, en contact avec Luga, le 25 avril 2008. Compte-tenu de l'absence de contacts entre Luga et d'autres animaux, **aucune mesure de restriction concernant les animaux n'a été prise dans le Var, ni le reste sur le reste du territoire national**.

Ces informations ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 25 avril 2008, consultable à l'adresse suivante : [http://agriculture.gouv.fr/sections/presse/communiques/nouveau-cas-  
rage-chez/](http://agriculture.gouv.fr/sections/presse/communiques/nouveau-cas-rage-chez/)

Les autorités sanitaires des pays concernés par ce cas ont été informées.